

A2G

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 37.000 Euros



Siège Social : 288, avenue Emile Hugues
06140 VENCE

R.C.S. GRASSE 500 225 396

STATUTS

Mis à jour conformément
aux décisions collectives unanimes des actionnaires
en date du 30 septembre 2010

Certifiés conformes
Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing line.

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Gaëtan Marie **GUINARD**, Cadre Commercial, époux de Madame Maria Adelaïde **AMARAL**, demeurant à TOURNEFEUILLE (31170), 32, impasse des Ecart.

Né à SAINT MAIXENT L'ECOLE (79400), le 23 avril 1963.

De nationalité Française.

Initialement marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT CHRISTIE (32390), le 14 juin 1997, mais ayant adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent ROULLET, notaire à VERRUYES, le 31 décembre 2004, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE le 27 juin 2005.

2°) Madame Maria Adelaïde **AMARAL**, Responsable commercial, épouse de Monsieur Gaëtan Marie **GUINARD**, demeurant à TOURNEFEUILLE (31170), 32, impasse des Ecart.

Née à PERABOA (PORTUGAL), le 16 juillet 1963.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur **GUINARD** ainsi qu'il est dit ci-dessus.

3°) Monsieur Eric **BELOOUSOFF**, Gérant de société, divorcé de Madame Marie Thérèse **SCANDIUZZI**, demeurant à FLEURANCE (32500), Avenue de la Côte d'Argent.

Né à MARMANDE (47200), le 15 juillet 1955.

De nationalité française.

Divorcé suivant jugement rendu par le T.G.I. de MARMANDE (47200) le 25 septembre 1998.

4°) La société **AUCH HYPER DISTRIBUTION**, société anonyme, au capital de 38 112.25 Euros, ayant son siège social à AUCH (32000), Lieudit "Clarac", identifiée sous le numéro SIREN 350 412 300 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de AUCH.

Représentée par Monsieur Eric BELOOUSOFF, demeurant de droit au siège de la société qu'il représente,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de ladite société,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de parrainage de la société.

5°) La société **SODIBAG**, société anonyme, au capital de 500 000.00 Euros, ayant son siège social à MONTAUBAN (82000), Rue de l'Abbaye, identifiée sous le numéro SIREN 319 822 953 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de MONTAUBAN.

Représentée par Monsieur Patrick BARDOT, demeurant de droit au siège de la société qu'il représente,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de ladite société,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la société.

6°) La société **SO.DI.GAR**, société par actions simplifiée, au capital de 1.791.800,00 Euros, ayant son siège social à ROQUES (31120), Centre Commercial Roques, 3, Allée de Fraixinet, identifiée sous le numéro SIREN 301.795.597 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de TOULOUSE.

Représentée par Monsieur Pascal PAYRAUDEAU, demeurant de droit au siège de la société qu'il représente,

Agissant en qualité de Président de ladite société,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de parrainage de la société.

7°) La société **SODEXCO**, société par actions simplifiée, au capital de 810.000.00 Euros, ayant son siège social à SAINT GAUDENS (31800), 71, avenue de l'Isle, identifiée sous le numéro SIREN 319.688.784 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de SAINT GAUDENS.

Représentée par Monsieur Thierry BESNIER, demeurant de droit au siège de la société qu'il représente,

Agissant en qualité de Président de ladite société,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de parrainage de la société.

8°) La société **GAILLAC DISTRIBUTION**, société par actions simplifiée, au capital de 450 000.00 Euros, ayant son siège social à GAILLAC (81600), Lieudit Piquerouge Route de Toulouse, identifiée sous le numéro SIREN 318 828 092 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville d'ALBI.

Représentée par Monsieur Hubert MAUILLON, demeurant de droit au siège de la société qu'il représente,

Agissant en qualité de Président de ladite société,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de parrainage de la société.

9°) La société **NIKAIADIS II**, société par actions simplifiée, au capital de 40.000,00 Euros, ayant son siège social à NICE (06200), Route Nationale 202 Saint Isidore, identifiée sous le numéro SIREN 481 021 780 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de NICE

Représentée par Monsieur Thierry CORNAC, demeurant de droit au siège de la société qu'il représente,

Agissant en qualité de Président de ladite société,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de parrainage de la société.

10°) La société **AUREDIS**, société anonyme, au capital de 300 000,00 Euros, ayant son siège social à LA COLLE SUR LOUP (06480), 344, Chemin des Moulières, identifiée sous le numéro SIREN 393270442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de ANTIBES.

Représentée par Monsieur Thierry MAILFERT, demeurant de droit au siège de la société qu'il représente,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la société,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la société.

11°) La société **SOCIETE COGOLINOISE D'ALIMENTATION GENERALE**, sigle **SO CO DAG**, société anonyme, au capital de 45 734,71 Euros, ayant son siège social à COGOLIN (83310), Rue Marceau Lieudit Le Riallet, identifiée sous le numéro SIREN 301761714 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de SAINT TROPEZ.

Représentée par Monsieur Bernard FARACO, demeurant de droit au siège de la société qu'il représente,

Agissant en qualité de Président Directeur Général,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la société.

12°) La société **HYERDIS**, société anonyme, au capital de 1 000 000,00 Euros, ayant son siège social à HYERES (83400), 667, Route des Loubes, identifiée sous le numéro SIREN 347458085 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de TOULON.

Représentée par Monsieur Michel LECOURT, demeurant de droit au siège de la société qu'il représente,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la société.

13°) La société **LECLERC APPROVISIONNEMENT SUD**, sigle **LECASUD**, Société anonyme de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est situé à LE LUC EN PROVENCE (83340), Zone industrielle des Lauves, identifiée sous le numéro SIREN 312 263 742 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de DRAGUIGNAN.

Représentée par Madame Annie COURTADE, demeurant de droit au siège de la société qu'elle représente,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de ladite société,

Agissant en qualité de futurs actionnaires de la société, objet des présentes,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Préalablement à l'établissement des statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont projeté de créer, exposent ce qui suit :

PREAMBULE

La société, dont les statuts sont établis ci-après, est constituée aux fins d'acquérir, détenir et contrôler une société exploitante d'une surface commerciale de distribution sous l'enseigne "E.LECLERC"

La vocation de la société exploitante contrôlée, outre l'exercice de son activité propre, est de demeurer affiliée, directement ou indirectement, à toutes les structures du Mouvement E.LECLERC et de soutenir le développement de celui-ci dans le cadre de l'esprit coopératif qui le caractérise.

La volonté des parties est de constituer une structure sociale qui se consacre au contrôle et éventuellement à la direction d'une société qui exploite son entreprise commerciale, en toute indépendance, à ses propres risques et périls, dans la transparence totale à l'égard de tous ses membres, mais qui doit aussi contribuer par l'apport en industrie de son dirigeant et la participation de la société, sous toutes formes mais essentiellement logistique et financière, à la vie des outils coopératifs auxquels elle adhère, à leur développement et au soutien de tous projets collectifs initiés par eux sous l'impulsion de leurs instances dirigeantes.

Le présent préambule, qui reflète l'intention commune des parties, est le fondement du présent pacte social dont il fait partie intégrante.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - ENSEIGNE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une **Société par Actions Simplifiée**.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet social

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, à titre principal dans des sociétés ayant pour activité l'exploitation d'un hypermarché (ou supermarché) et, à titre accessoire, dans les sociétés filiales ou apparentées de ladite société d'exploitation,
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "A2G"

Dans tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S A S».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VENCE (06140), 288, Avenue Emile Hugues.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil de parrainage.

ARTICLE 5 - DUREE

1 La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective des associés.

2. L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 6 - USAGE DE L'ENSEIGNE E. LECLERC

Conformément à l'intention commune des parties, le Président de la société doit être obligatoirement une personne physique détentrice du droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC conférée par l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACDLec) ou toute autre entité habilitée à en attribuer l'usage.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lés associés effectuent à la société les apports en numéraire suivants .

- Monsieur Gaëtan GUINARD : VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS (25.493,00 €).....	25 493,00 €
- Madame Mária Adelaïde GUINARD ONZE MILLE CENT EUROS (11 100,00 €).	11 100,00 €
- Monsieur Eric BELOOUSOFF . TRENTE SEPT EUROS....	37,00 €
- la société AUCH HYPER DISTRIBUTION . TRENTE SEPT EUROS.....	37,00 €
- la société SODIBAG . TRENTE SEPT EUROS	37,00 €
- la société SODIGAR : TRENTE SEPT EUROS.....	37,00 €
- la société SODEXCO . TRENTE SEPT EUROS.	37,00 €
- la société GAILLAC DISTRIBUTION TRÉNTE SEPT EUROS	37,00 €
- la société NIKAIDIS II TRENTE SEPT EUROS.	37,00 €
- la société AUREDIS TRENTE SEPT EUROS.	37,00 €
- la société SOCODAG TRENTE SEPT EUROS.	37,00 €

- la société HYERDIS · TRENTE SEPT EUROS.	37,00 €
- la société LECASUD TRENTE SEPT EUROS.	<u>37,00 €</u>
Total	37 000,00 €

Chaque actionnaire a versé la moitié de son apport et ladite somme a été déposée à la BANQUE POPULAIRE, agence d'AUCH, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de TRENTE (37) euros.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Conseil de parrainage.

2. Les associés peuvent déléguer au Conseil de parrainage les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après .

a) **Cession** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - ACHAT FORCE

I - La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

1 - Adhésion au Mouvement :

La société est constituée d'actionnaires présentant tous des qualités professionnelles identiques et essentielles à l'activité développée à titre principal : ils doivent tous appartenir au mouvement Leclerc, c'est-à-dire être adhérents de l'A.C.D.Lec. titulaires du panonceau Centre Distributeur LECLERC, ceci directement ou indirectement.

La notion d'adhérent indirect vise la personne morale dont au moins 75 % des droits de vote sont détenus par une ou plusieurs personnes physiques adhérents du mouvement E. LECLERC. Il peut encore s'agir d'une personne morale organe régional ou national du Mouvement LECLERC.

L'actionnaire doit être adhérent, directement ou indirectement, du Mouvement E. Leclerc, eu égard à l'activité de la société qui exploite ou détient, directement ou indirectement, un fonds de commerce sous l'enseigne E. LECLERC. Cette qualité est liée à l'objet social de la société et à sa réalisation.

Dans l'hypothèse où il viendrait à perdre cette qualité d'adhérent, l'actionnaire pourra être exclu de l'actionnariat de la société et accepte dès lors le rachat de ses actions par une autre personne, associée ou tiers préalablement agréé, ou encore par la société elle-même.

L'actionnaire doit notifier à la société, dans un délai de 15 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception, la perte de sa qualité directe ou indirecte d'adhérent E. LECLERC. A défaut de notification, le Conseil, le Commissaire aux Comptes ou tout mandataire de justice pourront être saisis par l'actionnaire le plus diligent.

Lorsqu'il envisage le rachat forcé, le Conseil provoque une décision collective aux fins de se prononcer sur l'exclusion de l'actionnaire concerné. Celui-ci ne peut se prévaloir de la tolérance ou de l'inaction du Conseil quelle qu'en ait été la durée. Il ne peut non plus se prévaloir d'un agrément du Conseil obtenu sans qualité, ni même de sa qualité d'actionnaire d'origine.

2 - Faute de l'associé :

Si l'associé concerné ou toute entité contrôlée par lui au sens de l'article L. 233.3 du Code de Commerce est l'auteur d'un comportement déloyal ou portant atteinte aux intérêts ou à la vocation de la société, ou si l'associé procède à la cession de ses actions en violation des dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-après.

3 - Mécontentement entre associés .

a) Si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société, sans que l'issue à cette opposition puisse être trouvée par un vote majoritaire des associés.

b) Si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.

4 - Modifications dans le contrôle d'un associé .

1 En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de parrainage dans un délai de 60 jours du changement de contrôle. Cette notification doit

préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société à tout moment dans les conditions prévues ci-dessous.

2. Dans le délai de 90 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, ou à tout autre moment en cas d'absence de notification, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-dessous. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

II - L'actionnaire visé par l'exclusion doit présenter ses observations écrites en défense lors de la décision collective, ceci en personne, assisté ou bien représenté par une tierce personne de son choix.

La collectivité des actionnaires ne peut décider de l'exclusion de l'actionnaire qu'après avoir préalablement pris en compte ses observations ; à défaut, s'il décide de ne pas présenter d'observations, la décision sera prise après constatation d'une absence d'observations de sa part.

La collectivité statue dans les conditions particulières de l'article 24 des statuts.

La décision d'exclusion, qui prend effet à sa date, est notifiée à l'actionnaire exclu et aux autres actionnaires.

En cas d'exclusion, chaque actionnaire peut se porter acquéreur des actions de l'actionnaire exclu. Lorsque plusieurs actionnaires expriment leur volonté d'acquérir ses actions, ils sont réputés acquéreurs à la proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Les actions peuvent être acquises par tout tiers agréé ou par la société dans le cadre d'une procédure de rachat de ses actions par la société et de réduction corrélative de son capital social avec, dans ce cas, l'accord de l'actionnaire exclu.

Le prix de rachat est fixé d'un commun accord entre l'actionnaire exclu et le ou les cessionnaires ; à défaut, la procédure des articles 1843-4 du Code Civil et L 228-24 du Code de Commerce sera applicable, et l'Expert statuera dans les 3 mois de sa nomination.

Si le prix n'est pas payé dans les 60 jours de l'exclusion ou, le cas échéant, de la fixation du prix par l'Expert, la société sera débitrice du prix pour le compte de qui il appartiendra, à charge pour elle d'obtenir le remboursement de l'avance

ainsi faite.

ARTICLE 15 - OFFRE PREALABLE DE VENTE

Le projet de cession d'actions doit d'abord faire l'objet d'une offre préalable de cession aux autres associés, ci-après dénommés « les bénéficiaires », le prix étant fixé, à défaut d'accord amiable, à dire d'experts.

L'offre de vente sera faite séparément et simultanément à chaque bénéficiaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extrajudiciaire. Elle rappellera le nombre de titres détenus par le cédant, le nombre de titres offerts à la vente et les conditions de celle-ci.

Cette offre de vente engage définitivement le cédant à vendre les titres offerts et, en cas de désaccord, à se soumettre au prix déterminé par l'expertise. Elle ne peut donc être rétractée avant l'acceptation ou le refus exprès ou tacite par les bénéficiaires.

Dans les dix jours de la réception de l'offre, les bénéficiaires de l'offre, statuant à la majorité en nombre, et le cédant désigneront l'expert chargé de la détermination du prix. En cas de désaccord, le cédant, d'une part, et les bénéficiaires (ceux-ci à la majorité en nombre), d'autre part, désigneront chacun leur expert dans les quinze jours suivant le constat de désaccord sur la désignation de l'expert unique. A défaut de majorité et d'accord entre les bénéficiaires, il sera pourvu à la nomination de l'expert de ceux-ci par Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête du bénéficiaire le plus diligent.

Les experts auront pour mission de fixer le prix de cession. Ils devront remettre leur rapport au siège social dans les soixante jours de la saisine du second expert.

Ils auront, dans l'exercice de leur mission, tout pouvoir d'investigation et pourront s'entourer de tous les avis qu'ils jugeront utile de recueillir. Dans le cadre du mouvement, ils auront accès à tous les éléments de comparaison décrivant un marché de référence pour des cessions comparables.

A défaut d'accord entre eux, les experts choisis devront s'adjoindre un troisième expert qui arbitrera sans être tenu par les conclusions des premiers experts. Si ceux-ci ne se mettent pas d'accord sur la désignation du troisième expert, il y sera pourvu par simple Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête de l'expert le plus diligent. Dans tous les cas, les experts devront l'avoir désigné ou avoir requis sa désignation dans les quinze jours de la remise de leur rapport au siège social. Cet expert-arbitre aura un délai de quarante-cinq jours pour remettre son rapport au siège social.

Les experts devront, lorsqu'ils déposeront leur rapport, en adresser en même temps un exemplaire au cédant et à chacun des bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le prix aura été définitivement fixé (date de la notification du rapport d'expertise), les bénéficiaires auront vingt jours pour décider d'acquérir. Ils notifieront leur décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Si plusieurs bénéficiaires décident d'acquérir, les actions à vendre se répartiront entre eux au prorata des actions déjà possédées par chacun dans la société.

Les bénéficiaires acquéreurs pourront aussi se substituer toute personne physique ou morale de leur choix, sous la condition que la personne substituée obtienne l'agrément des associés à la majorité définie sous l'article 24 ci-après.

A défaut d'avoir notifié leur décision dans le délai, les bénéficiaires seront déchus du droit d'acquérir sur l'offre préalable.

En cas d'acceptation par le ou les bénéficiaires, la signature de l'acte de cession des actions interviendra dans les dix jours. La cession portera jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Le prix devra être payé au plus tard dans les soixante jours de la signature de l'acte de cession. Le cédant pourra exiger que le cessionnaire lui fournisse, au moment de la cession, un cautionnement bancaire du paiement du prix.

Si la cession porte sur au moins 30 % des actions de la société (ou si les cessions successivement réalisées par le cédant depuis moins de quatre années civiles entières atteignent ce quota), le cessionnaire pourra exiger qu'il soit établi, avant tout paiement, un bilan à la date de la cession et que le cédant se porte garant de la situation nette de la société telle qu'elle résultera de ce bilan et qu'il apporte un cautionnement bancaire de l'exécution de cette garantie à hauteur de la moitié du prix si celui-ci est inférieur à deux millions d'euros et de 25 % du prix avec un maximum de un million d'euros si le prix est supérieur à deux millions d'euros. L'assemblée des associés, par décision à la majorité simple, pourra revoir ces critères en fonction de l'évolution des prix à la consommation. Cette garantie couvrira les délais de prescriptions fiscale et sociale tels qu'ils résulteront des textes législatifs en vigueur.

A défaut par le cédant de fournir un cautionnement bancaire de l'exécution de la garantie, le cessionnaire pourra consigner à cette fin pendant la durée de couverture de la prescription fiscale une somme équivalente qui sera prélevée sur le prix.

ARTICLE 16 - DROIT DE PREEMPTION

Si le ou les bénéficiaires de l'offre préalable de vente n'acquiert pas les actions à vendre, le cédant sera libre de proposer la vente de ces actions à un tiers, sous réserve que l'offre préalable ait été faite depuis moins de deux ans. Pour l'application de la présente disposition, la qualification de tiers s'applique à toute personne physique ou morale non associée à la date de l'offre préalable, y compris les ascendants ou descendants de l'associé cédant.

Toute cession ou transmission d'actions, quelles qu'en soient la nature et la forme, est soumise à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux actionnaires membres du mouvement Leclerc.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ou porterait sur des comptes titres nantis. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de toute autre transmission universelle de patrimoine. Elles s'appliquent aussi en cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, ainsi qu'à tout partage d'indivision.

Pour l'exercice de ce droit, l'actionnaire qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses actions à quelque personne physique ou morale que ce soit, doit notifier son projet à la société et à chacun des actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de délivrance de la dernière de ces notifications est notifiée à la société. Cette notification de date constitue la date utile, c'est-à-dire le point de départ d'un délai de trois mois à l'issue duquel, si les autres actionnaires ne se sont pas portés acquéreurs de la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement son projet si le cessionnaire est agréé par le Conseil, mais seulement aux mêmes termes, prix et conditions que ceux contenus dans sa notification préalable.

La notification aux actionnaires et au Conseil de l'offre de vente ci-dessus prévue devra, le cas échéant, comporter les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires ou éventuellement l'identité complète de la personne morale bénéficiaire de la cession ou de la transmission des titres, le nombre des actions dont le transfert est envisagé et le prix offert.

Si la cession porte sur au moins 30 % des actions de la société (ou si les cessions successivement réalisées par le cédant depuis moins de quatre années civiles entières atteignent de quota), le cessionnaire pourra exiger qu'il soit établi contradictoirement un bilan à la date de la cession et que le cédant se porte garant de la situation nette de la société telle qu'elle résultera de ce bilan et qu'il apporte un cautionnement bancaire de l'exécution de cette garantie, à hauteur du prix de cession et pendant une durée couvrant la prescription fiscale, telle qu'elle est édictée par l'article L 169 du Livre des Procédures Fiscales ou tout texte qui s'y substituerait.

Les actionnaires qui décideront d'exercer leur droit de préemption devront adresser au Conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir, ceci dans le délai maximal de 60 jours de la date utile visée ci-dessus.

A la clôture de ce délai de deux mois, le Conseil prend acte des résultats de la consultation.

Si les demandes d'achat dépassent le nombre des actions mises en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'actionnaire dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des actions mises en vente, le Conseil peut faire acquérir les actions restantes, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Si, à l'issue du délai de trois mois écoulé depuis la date utile, les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des actions mises en vente, le droit de préemption est alors réputé n'avoir été exercé par personne et l'actionnaire cédant est libre de procéder à la transmission de ses actions à la personne ou aux personnes désignées dans sa notification, il en est de même au cas où, dans le délai de trois mois ci-dessus fixé, la société n'aurait pas répondu à la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant connaître les résultats de la consultation des autres actionnaires.

Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise.

La cession intervient dans les trois mois de la notification à l'actionnaire cédant de la décision de préemption.

A défaut d'accord sur le prix, la même décision notifiera au cédant et aux actionnaires acquéreurs le nom d'un Expert possible. Les parties feront connaître leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des autres parties dans les 15 jours de la notification.

A défaut d'accord unanime sur le choix d'un Expert, celui-ci sera désigné selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 33.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil à signer l'ordre de mouvement, dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social, sous réserve des dispositions ci-après.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être

prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription pour faciliter la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, l'exercice éventuel de droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles inscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la procédure prévue au présent article.

En cas de transmission d'actions par suite de succession, le dépôt des pièces nécessaires pour la mutation des actions vaudra notification ; sa date constituera le point de départ du délai de trois mois laissé à l'exercice du droit de préemption des actionnaires ; la société devra en prévenir le dépositaire des pièces.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions et en cas de réalisation forcée du gage, celle-ci ne pourra bénéficier à tout tiers réputé agréé qu'après purge de la procédure de préemption.

ARTICLE 17 - AGREMENT

Toute cession ou transmission d'actions à un tiers, quelles qu'en soient la nature et la forme, ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil de parrainage est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil, ne prenant pas part au vote. Conformément aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des membres en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort -auquel il est procédé par le Conseil, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés- à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°/ Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil provoque une décision collective à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Cette consultation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6E/ ci-après.

5°/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de liquidation ou de transmission à titre universel.

9°/ La clause d'agrément objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et dans le délai imparti au Conseil pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, qui est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°/ En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaires seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1E/ ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions agréées.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2E/ à 4E/ ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5E/ ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 18 - HIERARCHIE DES BENEFICIAIRES

La SCA LECASUD est bénéficiaire première du droit prioritaire d'achat et du droit de préemption. La répartition proportionnelle n'a qu'une valeur subsidiaire.

ARTICLE 19 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 20 - CONSEIL DE PARRAINAGE

Président

Désignation - Durée des fonctions

Le Conseil de parrainage désigne parmi ses membres un Président, nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil.

Représentation de la Société

1 Le Président du Conseil de parrainage, obligatoirement titulaire du

panonceau, ou toute autre personne désignée par ledit Conseil, représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3. Sur la proposition du Président, le Conseil peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Révocation :

Le Président peut être révoqué à tout moment mais uniquement pour juste motif. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Elle intervient aux conditions de l'article 24 ci-après.

Membres du Conseil de parrainage

Désignation - Durée des fonctions :

La Société est dirigée et administrée par un Conseil de parrainage composé de 4 à 10 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non mais appartenant nécessairement au mouvement Leclerc au sens de l'article 14 des présents statuts, nommés pour 6 ans aux termes de l'acte constitutif, puis par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Conseil de parrainage peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Conseil de parrainage sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Conseil de parrainage peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 24 ci-après.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Réunions du Conseil de parrainage

Le Conseil de parrainage est convoqué par le Président. Il peut également être convoqué par le tiers des membres du Conseil de parrainage. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Conseil de parrainage sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Conseil de parrainage désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Conseil de parrainage

Le Conseil de parrainage ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 3 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Conseil de parrainage sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Conseil de parrainage

Le Conseil de parrainage exerce les compétences suivantes :

- il désigne le Président et les directeurs délégués ;
- il délibère sur la stratégie de l'entreprise ;
- il statue sur l'agrément des cessions de titres ,
- il arrête les comptes de l'exercice, le rapport de gestion et le texte des résolutions soumises aux décisions collectives.

Le Conseil de Parrainage peut exiger à tout moment au cours de la vie sociale que le Président soumette à son appréciation :

- les budgets de la société,
- les documents de gestion prévisionnelle,
- les situations intercalaires.

Le Conseil peut entendre et consulter, en présence ou hors la présence du Président, tout Conseil habituel de la société ou en relation habituelle avec elle, tels que juriste, expert-comptable, commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT - MAJORITE

24-1. Que ce soit à l'initiative du Conseil de parrainage, ou même à l'initiative d'un seul associé, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- transformation de la Société
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution
- nomination des Commissaires aux comptes
- nomination, révocation des membres du Conseil de parrainage
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou

associés

- modification des statuts, sauf transfert du siège social
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

24-2. Unanimité :

Les clauses statutaires suivantes ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité

- le préambule
- l'usage de l'enseigne (art. 6)
- les clauses relatives à la transmission des actions (art. 15, 16, 17, 18)
- la clause de cession forcée, y compris en cas de modification de contrôle
- la nationalité de la société
- les décisions collectives (art. 24)

De même, la mise en dissolution de la société ne pourra intervenir qu'à l'unanimité des associés.

24-3. Majorité en nombre des associés :

Chaque actionnaire ne peut disposer de plus d'une voix lorsqu'il s'agit .

- d'exclure un associé
- de changer l'enseigne E. Leclerc
- de révoquer le Président ou un membre du Conseil de parrainage adhérent au mouvement Leclerc
- de modifier le mode d'administration de la société
- de céder le fonds de commerce
- de céder une participation majoritaire dans une filiale

Ces décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des associés adhérents au mouvement Leclerc statuant, soit sur consultation écrite, soit par acte sous seing privé de ces associés et éventuellement des opposants.

24-4. Majorité qualifiée :

Les décisions suivantes sont prises à la double majorité des trois quarts du capital social et des trois quarts en nombre des associés .

- Fusion
- Scission
- Apport partiel d'actif

24-5. Majorité simple :

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple en capital, savoir notamment .

- approbation des comptes
- modifications statutaires autres que celles visées ci-dessus

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 26 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés. La Centrale est le lieu privilégié de recueil des signatures. Les décisions sont acquises dès lors qu'approuvées par la majorité requise et nonobstant les abstentions minoritaires.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et deux membres du Conseil de parrainage.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Les réponses en cas de consultation écrite et les originaux des actes portant décisions collectives demeureront annexées au registre des procès-verbaux.

TITRE VI**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS**
AFFECTATION DES RESULTATS**ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Conseil de parrainage établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le Conseil de parrainage fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, membres ou non du Conseil de parrainage (ainsi que leurs héritiers ou ayants-droit) et les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront être soumises à la procédure d'arbitrage prévue au présent article.

A cette fin, lorsqu'une des parties estimera qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, elle devra en faire part à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui précisant l'objet du litige. A défaut, par les parties, de s'entendre dans le délai de quinzaine à dater de l'envoi de la lettre recommandée, sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles devra, dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai de rigueur, faire part à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du nom de l'arbitre par elle choisi.

Les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. Le ou les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques.

A défaut d'accord sur cette désignation (qu'il s'agisse de l'un des arbitres à désigner par les parties ou du tiers arbitre), il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. De la même manière, ce magistrat sera compétent pour résoudre toutes autres difficultés d'arbitrage ou d'application de la présente clause d'arbitrage.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les arbitres seront juges de leur propre compétence et leur sentence sera rendue à la majorité des voix. Sauf décision contraire des arbitres, les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par les parties à raison de moitié chacune.

L'arbitrage se tiendra, à défaut d'accord contraire des arbitres, au siège de l'entreprise et, en cas de difficultés, dans les locaux du Tribunal de Commerce compétent ou dans tous autres lieux du choix du ou des arbitres.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au tribunal arbitral est établi et signé par les deux parties. A défaut, chacune d'elles remet au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions. ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation. Si l'une des parties est défaillante devant la juridiction d'arbitrage, il sera passé outre dans la mesure où cette partie aura été convoquée pour comparaître avec un délai de huit jours minimum avant l'audience. Dans un tel cas, la procédure sera réputée contradictoire et donc parfaitement régulière.

Les arbitres pourront recourir à toutes mesures d'audition ou d'expertise, par eux-mêmes ou par les tiers de leur choix.